> Un salarié doit-il rembourser du matériel de l'entreprise cassé ou perdu ? : Retenues sur salaire

Chapitre II: Saisies et cessions.

3252-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat.

service-public.fr

- > Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations") : Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13
- > Saisie sur salaire : quelles sont les obligations de l'employeur ? : Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13
- > Saisir le juge de l'exécution : Article L3252-11 (représentation en cas de saisie des rémunérations)

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 12 février 2013 relative à la présentation de l'article 3 de la loi nº 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines ictionnelles, du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérati 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail

Sous réserve des dispositions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article L. 3252-5, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

3252-3 LOI n'2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD) - Conseil Constit. 2016-744 DC

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts. Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L.

Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires ou des vingt-quatre derniers mois lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales agit pour le compte du créancier peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

p.611 Code du travail